

**ARRETE DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

déposée le : 05/06/2025

par : M. BOTTOLLIER-CURTET Jean-Pierre et Thomas

demeurant : 1670 Route de Frébouges 74700 CORDON  
650 route des Riches 74700 CORDONpour : Extension des deux logements existants et ajout  
d'un troisième

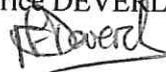
terrain sis : 650 route des Riches 74700 CORDON

à usage de : Location et résidence principale

Réf Cadastrales : 0B-3210

dossier n° : **PC0740892500007**Surface : 153 m<sup>2</sup>  
créée**LE MAIRE,****VU** la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE susvisée,**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-1, L 421-6, L 422-1, L 423-1, L 424-1, L 424-7 et suivants**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CORDON approuvé le 29 Juin 2018 et modifié le 13 Décembre 2024,**VU** le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 31 Juillet 2013,**VU** l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme qui rappelle que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.**VU** le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), article 153 et suivants, qui précise que la distance de recul sanitaire vis-à-vis des tiers est de 50 mètres du bâtiment d'élevage et de 35 mètres de la fumière.**VU** l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 10.06.2025,**CONSIDERANT** que les projets d'extension des deux logements existants et de création d'un logement supplémentaire dans la grange du bâtiment avec création d'ouvertures sont situés en hyper proximité (6 mètres) et vis-à-vis direct avec le bâtiment d'élevage et de la fumière,**AINSI** l'article R 111.2 et le RSD ne sont pas respectés, ce projet étant de nature à porter atteinte à la salubrité publique.**ARRETE**Le permis de construire est **REFUSÉ**.

CORDON, le 28 juillet 2025

Pour Le Maire,  
L'adjoint à l'urbanisme,  
Fabrice DEVERLY

*En application de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.231-2 du code général des collectivités territoriales.*

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

